

FR

Clause de non-responsabilité:

La DG Concurrence met à la disposition du public, dans un souci de transparence accrue, les renseignements communiqués par les parties notifiantes dans la section 1.2 du formulaire CO. Ces informations ont été élaborées par les parties notifiantes, qui en sont seules responsables, et leur teneur ne préjuge nullement la position de la Commission sur l'opération envisagée. La Commission ne peut pas davantage être tenue pour responsable des renseignements inexacts ou dénaturés qui y figureraient.

M.7651 - BAIN CAPITAL / DAVIGEL GROUP

SECTION 1.2

Description de la concentration

1. Le 18 septembre 2015, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) no 139/2004 du Conseil¹ d'un projet de concentration par lequel Cucina Acquisition (UK) Limited, société holding du Groupe Brakes contrôlée par Bain Capital, acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b) du Règlement CE sur les concentrations, le contrôle exclusif de Davigel SAS, Davigel Belgilux et Davigel España SA ("**Davigel**").
2. Ce projet a fait l'objet d'un renvoi partiel à la France en ce qui concerne l'analyse de l'impact de l'opération sur le marché français à la suite de la décision de la Commission du 7 septembre 2015 intervenue dans le cadre de demande de renvoi formulée par la partie notifiante conformément à l'article 4 paragraphe 4 du Règlement CE sur les concentrations.
3. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes :
 - Bain Capital : opérations de capital-investissement à l'échelle mondiale dans divers secteurs par l'intermédiaire de sa famille de fonds,
 - Groupe Brakes : distribution de produits alimentaires destinés à la consommation hors domicile,
 - Davigel : production de produits alimentaires, distribution de produits alimentaires destinés à la consommation hors domicile.

¹ Règlement (CE) No 139/2004 du Conseil du 20 janvier 2004 relatif au contrôle des concentrations entre entreprises ("le **Règlement CE sur les concentrations**"), JOUE L24/1 du 29 janvier 2004.